

DECRET N° 98-63 /PM/MCAT DETERMINANT LES NORMES ET MODALITES DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

VU La Constitution du 20 Juillet 1991,

VU La Loi N° 96-023 du 07 Juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en Mauritanie

VU Le décret N° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

VU Le décret N° 157-84 du 29 Décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU Le décret N° 18-98 du 05 Février 1998, portant nomination de certains membres du gouvernement,

VU Le décret N° 73-90 du 20 Avril 1990, fixant les attributions du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE : 16 Avril 1997

DECRETE :

Article Premier : Le présent décret détermine les normes, catégories et procédures de classement des établissements de tourisme visés à l'article 2 de la Loi N°96-23 du 07 Juillet 1996.

Article2 : Les établissements de tourisme offrant des prestations d'hébergement et de restauration sont classés en catégorie ci-dessous désignées :

Pour les hôtels :

- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

Pour les Motels, Auberges, Résidences touristiques :

- 1^{er} catégorie ;
- 2^{em} catégorie ;
- 3^{em} catégorie.

Pour les restaurants :

- 3 fourchettes ;

- 2 fourchettes ;
- 1 fourchette.

Un arrêté du Ministre chargé du tourisme fixera les normes auxquelles sont assujetties les différentes catégories citées ci-dessus.

Article 3 : Le classement des établissements de tourisme ci-dessus visé à l'article 2, est examiné par une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur du Tourisme

Membres : Un représentant du Ministère de l'Équipement
Un représentant du Ministère de la Santé
Un représentant du Ministère de l'intérieur
Un représentant du Ministère de la Communication
Un représentant de la fédération des Banques, du Tourisme et des Services

Article 4 : Le classement se fait sur demande adressée au Ministre chargé du Tourisme, à laquelle sont joints un descriptif des installations techniques de l'établissement, des photos portant les vues des façades extérieures et de l'aménagement intérieur.

Une commission technique composée des représentants de la Direction du Tourisme et de la fédération du Tourisme est chargée de vérifier sur les lieux l'exactitude de ces informations.

Cette commission est en outre, tenue de présenter un rapport qui servira de base de travail à la commission de classement.

Article 5 : Le classement est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur avis de la commission de classement.

Article 6 : Les établissements de tourisme ayant fait l'objet de classement, sont tenus de faire apparaître, sur les enseignes, panneaux, publications, papiers à entêtes et sur toute autre documentation à caractère publicitaire ou commercial, la catégorie qui leur a été attribuée.

Ils sont tenus de respecter les obligations qui en découlent particulièrement, en matière de confort, de qualité de service et d'hygiène.

Article 7 : Le passage d'une catégorie à l'autre se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Le classement des établissements de tourisme est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur avis de la commission de classement.

Article 9 : Le déclassement est prononcé dans le cas où l'exploitation de l'établissement cesse d'être assurée dans les conditions suffisantes d'accueil, de moralité, de sécurité et de compétence professionnelle.

Il peut également être prononcé en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Direction du Tourisme, procède périodiquement à des missions de contrôle auprès des établissements de tourisme classés. Les exploitants sont alors tenus de faciliter aux agents chargés de ce contrôle, l'accès à toutes les installations et dépendances de leur établissements.

Article 11 : Les établissements de tourisme en exploitation à la date de parution du présent décret sont tenus d'adresser au Ministre chargé du Tourisme, une demande de classement dans un délai de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi N° 96-023 du 07 Juillet 1996.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieure, contraires au présent décret, notamment celle du décret N° 67-097 du 08 Mai 1967.

Article 13 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le 16 Août 1998

MOHAMED LEMINE OULD GUIG

Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Maître SIDI MOHAMED OULD MOHAMED VALL

Ampliations:

-P.M

-M.S.G/P.R

-A.N

-M.C.A.T